



RESOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

CONCERNANT LA DEFINITION DE LA CONSULTATION JURIDIQUE

Adoptée par l'Assemblée générale du 12 décembre 2025

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale, le 12 décembre 2025,

VU la définition de la consultation juridique retenue par le Conseil national des barreaux lors de son Assemblée générale du 18 juin 2011 et réaffirmée lors de l'assemblée générale du 15 mai 2020 :

« La consultation juridique consiste en une prestation intellectuelle personnalisée tendant, sur une question posée, à la fourniture d'un avis ou d'un conseil fondé sur l'application d'une règle de droit en vue, notamment, d'une éventuelle prise de décision ».

RAPPELLE les précédentes demandes du Conseil national des barreaux en faveur de l'insertion dans la loi d'une définition de la consultation juridique afin de clarifier le champ d'intervention de l'avocat face aux autres professionnels non juridiques et ainsi réduire de façon significative les difficultés d'interprétation que cette absence de définition a pu générer et les contentieux en résultant.

CONSIDERANT l'essor rapide de l'intelligence artificielle générative, qui prétend produire des consultations juridiques personnalisées à l'aide d'outils automatisés.

SOUTIENT la nécessité de garantir la protection du public, la sécurité juridique et le respect des principes déontologiques.

AFFIRME que toute consultation juridique, qu'elle soit produite ou non avec l'assistance d'un outil automatisé, doit rester encadrée par la responsabilité et la déontologie du professionnel du droit.

CONSIDERANT la nécessité de garantir une protection effective du public et du périmètre du droit, indépendamment de la technologie utilisée pour délivrer cette consultation juridique et d'empêcher les contournements par des acteurs non qualifiés.

SOUTIENT à cet effet la suppression du terme « intellectuelle » de cette définition conformément à une approche centrée sur la finalité de la prestation, tout en maintenant les autres critères de cette définition qui serait ainsi libellée :

« La consultation juridique consiste en une prestation personnalisée tendant, sur une question posée, à la fourniture d'un avis ou d'un conseil fondé sur l'application d'une règle de droit en vue, notamment, d'une éventuelle prise de décision ».

RAPPELLE que la responsabilité de la consultation juridique demeure pleinement humaine et ne saurait être déléguée à une machine et, que seul un professionnel du droit, compétent et responsable, est capable de détecter les erreurs de cet outil, et d'assumer en toutes circonstances la responsabilité du conseil donné.



SOLLICITE l'inscription de cette définition à l'article 54 de la loi du 31 décembre 1971, afin de renforcer la sécurité juridique et la protection des usagers de droit à l'ère de l'intelligence artificielle.

DONNE MANDAT à la commission règles et usages de proposer une modification du RIN précisant que l'avocat est tenu de réaliser une prestation intellectuelle au service de ses clients.

* *

Fait à Paris, le 12 décembre 2025

Conseil national des barreaux

Résolution concernant la définition de la consultation juridique

Adoptée par l'Assemblée générale du 12 décembre 2025